Nations Unies A/HRC/WGAD/2017/66

Assemblée générale

Distr. générale
16 octobre 2017
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017)

Avis nº 66/2017, concernant Daniel García Rodríguez et Reyes Alpízar Ortiz (Mexique)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 5 mai 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant Daniel García Rodríguez et Reyes Alpízar Ortiz. Le Gouvernement a répondu à la communication le 3 juillet 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* Dans le respect des dispositions du paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, José Antonio Guevara Bermúdez n'a pas participé à l'adoption du présent avis.

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Daniel García Rodríguez, né en janvier 1965, est un ancien fonctionnaire de nationalité mexicaine qui travaillait comme gaveur de bétail. D'après la source, il a été arrêté par des agents de la police judiciaire le 25 février 2002, vers 8 heures, près de son domicile. Il a été emmené à bord d'un véhicule personnel (Chevrolet bleue) par deux hommes qui l'ont informé qu'il était attendu au Bureau du Procureur adjoint de Tlalnepantla (État de Mexico) sans toutefois lui présenter de mandat d'amener ni de mandat d'arrêt émanant d'une autorité judiciaire.

5. D'après les informations reçues, M. García a été conduit dans les locaux du Bureau du Procureur adjoint de Tlalnepantla, où un agent du ministère public a demandé à l'interroger au sujet du meurtre de María de los Ángeles Tamés Pérez, affaire dans laquelle il avait été appelé à déposer à charge les 10, 11, 12, 22 et 29 octobre 2011. Après plusieurs heures de garde à vue au secret, l'intéressé a été informé que le cinquième tribunal pénal du district judiciaire de Tlalnepantla avait ordonné son assignation à résidence dans un hôtel de Tlalnepantla de Baz (État de Mexico) pendant trente jours.

6. Selon la source, toujours le 25 février 2002, M. García a été assigné à résidence à l'hôtel San Isidro, dans le centre de Tlalnepantla, au motif qu'il était visé par l'enquête sur le meurtre de M^me^ Tamés Pérez, conseillère municipale d'Atizapán de Zaragoza assassinée le 5 septembre 2001. Le Procureur adjoint de Tlalnepantla de l'époque s'est rendu à l'hôtel accompagné de trois agents de la police judiciaire et a dit à M. García qu'il n'avait rien contre lui, mais avait besoin de lui faire signer une déclaration rédigée d'avance concernant des actes de corruption qui auraient été commis à Atizapán de Zaragoza entre 2000 et 2003 par le maire en exercice et son prédécesseur, tous deux anciens chefs de M. García.

7. La source soutient qu'après avoir refusé de faire une déclaration incriminante portant sur des faits dont il n'avait pas connaissance, M. García a été averti que sa famille paierait le prix fort s'il refusait de coopérer. Elle ajoute que, de fait, suite au refus de M. García de mettre en cause les deux dirigeants politiques, deux de ses cousins, puis son père, ont été assignés à résidence sans que rien en droit ne justifie cette mesure. De surcroît, un mandat d'arrêt a été émis contre certains de ses frères et d'autres cousins au motif qu'ils auraient commis des infractions diverses.

8. D'après la source, bien que M. García ait été assigné à résidence aux fins de l'enquête sur le meurtre de M^me^ Tamés Pérez, le Bureau du Procureur général de l'État de Mexico a déclaré publiquement, et notamment dans les médias, que ses proches et lui faisaient partie d'un réseau d'espionnage politique au service du maire. Cette théorie, largement diffusée dans les médias, n'a jamais donné lieu à une enquête, ni donc à des poursuites.

9. D'après les informations reçues, pendant son assignation à résidence, M. García a été maintenu à l'isolement et on lui a montré des articles de presse et des déclarations télévisées dans lesquels le procureur de l'époque mentionnait le meurtre de M^me^ Tamés Pérez et le soi-disant réseau d'espionnage politique. Selon la source, on lui a également montré des articles de journaux dans lesquels son père était présenté comme un meurtrier, ainsi que des photos de ses enfants à la sortie de l'école. Tout cela a contribué à faire naître chez M. García une angoisse profonde et a généré énormément de souffrance, de peur et d'anxiété. Durant la même période, les agents du Bureau du Procureur général ont réitéré leurs menaces à plusieurs reprises en vue d'obtenir de l'intéressé des déclarations incriminantes pour lui-même et d'autres personnes.

10. La source soutient que pendant les quarante-cinq jours durant lesquels M. García a été assigné à résidence, des preuves ont été fabriquées de toutes pièces pour lui faire porter la responsabilité de certaines infractions, à commencer par les témoignages de trois personnes le mettant en cause dans le meurtre de M^me^ Tamés Pérez. Le 25 septembre 2002, un des témoins s'est toutefois rétracté devant le juge, soutenant que sa déclaration avait été faite sous la torture.

11. La source signale que la date à laquelle les deux autres témoignages ont été joints au procès-verbal de l'enquête ne cadre pas avec celle des faits reprochés. En effet, les témoignages, recueillis le 27 mars 2002, sont censés porter sur des faits et des conversations ayant eu lieu entre le 14 et le 18 mars 2002 ; or, le rapport de police dans lequel ils sont consignés a été versé au procès-verbal de l'enquête le 14 mars 2002, c'est-à-dire le jour des faits ou avant.

12. D'après les informations reçues, le 7 avril 2002, le ministère public a transmis le procès-verbal de l'enquête préliminaire (n° ATI/I/3632/02) à un tribunal pénal. Le 9 avril 2002, le cinquième tribunal pénal du district judiciaire de Tlalnepantla a émis un mandat d'arrêt contre M. García et une autre personne (M. Z), accusés de quatre infractions : homicide aggravé, extorsion, fraude et activités criminelles organisées (affaire n° 88/2002). Le 10 avril 2002, en exécution de ce mandat, des agents de la police judiciaire ont transféré M. García et M. Z de l'hôtel San Isidro au centre de prévention et de réinsertion sociale « Lic. Juan Fernández Albarrán », à Tlalnepantla, que le juge avait désigné comme lieu de détention provisoire.

13. D'après la source, le 11 avril 2002, lors de sa première comparution, M. García a nié avoir commis la moindre infraction et a dénoncé les actes de torture psychologique subis pendant son assignation à résidence, qu'il considérait comme une détention arbitraire. Il a demandé à être soumis un examen psychologique visant à établir la véracité de ses propos. Le juge du cinquième tribunal pénal a rejeté sa demande au motif que l'accusation de torture était dirigée contre un agent de l'État, investi à ce titre de la confiance publique. Le 16 avril 2002, une ordonnance de mise en détention provisoire a été rendue à l'encontre de M. García.

14. La source avance que, le 19 avril 2002, la défense de M. García a déposé un recours en appel devant la deuxième chambre pénale du tribunal collégial, qui l'a rejeté. Elle a également engagé devant le huitième tribunal de district de l'État de Mexico (n° 326/2003-E) une procédure d'*amparo* qui s'est achevée près de trois ans plus tard, le 13 juin 2005. Estimant que la signature de M. García n'était pas authentique, le tribunal a déclaré la demande irrecevable et ne l'a donc pas examinée au fond.

15. La source soutient que, suite à cela, une nouvelle procédure d'*amparo* a été engagée devant le huitième tribunal de district (n° 1192/2005-E). Le 31 mai 2006, le tribunal a jugé la demande recevable, mais l'a rejetée. Un recours en révision a donc été déposé devant le deuxième tribunal collégial pénal du deuxième circuit (n° 198/2006), lequel, en avril 2007, s'est prononcé en faveur du requérant. Le 25 mai 2007, en exécution de la décision du tribunal collégial, le juge de la cause a ordonné la mise en liberté de l'intéressé au motif qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour le poursuivre pour extorsion, fraude et activités criminelles organisées. L'ordonnance de mise en détention provisoire pour homicide aggravé par les circonstances de supériorité, de guet-apens et de préméditation a de surcroît été modifiée de sorte que seule la préméditation a été retenue comme circonstance aggravante. Depuis lors, l'homicide avec préméditation est le seul chef sur lequel la procédure repose.

16. D'après la source, le 25 septembre 2002, alors que ces recours étaient en instance, un des trois témoins susmentionnés est revenu sur sa déclaration devant le juge. Tout en reconnaissant que la signature et l'empreinte qui figuraient sur le document étaient bien les siennes, il a déclaré que son témoignage lui avait été extorqué par la torture par des agents de la police judiciaire. Les autorités ont alors impliqué Reyes Alpízar Ortiz, dont le nom n'était jusqu'alors jamais apparu au cours de l'enquête, ni dans les éléments de preuve, exception faite d'une déclaration dans laquelle il était mentionné qu'il avait participé à une fête.

17. Né en janvier 1967, Reyes Alpízar Ortiz, de nationalité mexicaine, avait déjà été emprisonné pour vol. Il travaillait comme conseiller syndical et plasticien. Il aurait été arrêté par des agents de la police judiciaire le 25 octobre 2002 à Tlalnepantla, alors qu'il attendait le bus qui devait le ramener chez lui, dans l'État de Hidalgo, sans se voir présenter de mandat d'amener ni de mandat d'arrêt émanant d'une autorité judiciaire.

18. La source avance que M. Alpìzar a été conduit dans les locaux du Bureau du Procureur adjoint de Tlalnepantla, où il a été retenu pendant douze heures avant d'être transféré dans un hôtel sous le couvert d'une assignation à résidence. Elle ajoute que dans les locaux du Bureau du Procureur adjoint et dans sa chambre d'hôtel, on lui a fait subir plusieurs formes de torture (coups, décharges électriques, asphyxie, brûlures, injections, et autres) pour l'obliger à signer un document dont il ignorait la teneur, à tel point qu'il a dû être transporté par une ambulance de la Croix-Rouge dans un hôpital spécialisé en traumatologie. Le ministère public a soutenu que ce transfert à l'hôpital avait uniquement pour objet de contrôler la tension artérielle de l'intéressé.

19. D'après les informations reçues, M. Alpízar a appris par la suite que le document qu'il avait signé sous la torture était une déclaration rédigée d'avance dans laquelle il avouait avoir accompagné un tiers chez M^me^ Tamés Pérez dans le but de l'assassiner. Alors que dans le procès-verbal de l'enquête, il n'apparaissait que comme participant à une fête, dans la déclaration susmentionnée, il « avouait » avoir participé à un homicide. Le 27 novembre 2002, sur la base de la cette déclaration, le cinquième tribunal pénal du district judiciaire de Tlalnepantla a délivré un mandat d'arrêt contre lui. Lors de sa première comparution, le 28 novembre 2002, M. Alpízar a dit qu'il avait été torturé et que ses aveux lui avaient été extorqués par la force.

20. D'après la source, à l'audience consacrée à la présentation des éléments de preuve du 22 avril 2003, M. Alpízar a dit qu'au moment des faits, la personne soupçonnée d'être l'auteur matériel de l'homicide était incarcérée à la prison de Pachuca (Hidalgo) sous un nom d'emprunt. À compter de ce jour et pendant un an et demi, la défense n'a cessé de demander au juge du cinquième tribunal pénal de citer ce détenu à comparaître pour qu'il confirme qu'il ne faisait qu'un avec le suspect. Le juge a systématiquement rejeté cette demande.

21. La source soutient que, le 25 avril 2002, le journal *Reforma* a publié une interview dans laquelle le détenu, alors incarcéré à la prison de Tula (Hidalgo), affirmait qu'il était bien le suspect, mais que le 5 septembre 2001, jour de l'homicide, il purgeait une peine d'emprisonnement pour vol à la prison de Pachuca. L'intéressé expliquait que la confusion concernant son identité était due au fait qu'il avait pris le nom d'un de ses amis, mort à Mexico en 1985. Le 8 mai 2003, il a envoyé au cinquième tribunal pénal une attestation signée dans laquelle il déclarait qu'il était détenu à la prison de Tula sous un nom d'emprunt, nom sous lequel il purgeait une peine à la prison de Pachuca au moment des faits. Il a donc confirmé qu'il était incarcéré à la prison de Pachuca le 5 septembre 2001 et ne pouvait de ce fait pas être l'auteur matériel de l'homicide.

22. D'après la source, la défense a présenté diverses pièces démontrant que les deux noms renvoyaient à la même personne. À une réunion d'experts en dactyloscopie qui s'est tenue le 20 février 2010, deux experts ont déterminé que l'empreinte digitale fournie par l'Institut fédéral électoral et celle enregistrée dans le système du centre pénitentiaire et de réinsertion sociale de Pachuca étaient sans aucun doute similaires. Les experts de la défense et l'expert arbitre désigné par le Tribunal supérieur de justice de l'État de Mexico ont conclu que les deux empreintes présentaient 28 points de similitude.

23. Selon la source, bien que MM. García et Alpízar aient dit lors de leur première comparution qu'ils avaient été soumis à des actes de torture et de coercition visant à les contraindre à s'incriminer eux-mêmes et à incriminer d'autres personnes, ces allégations n'ont pas donné lieu à une enquête ni à des poursuites. Par conséquent, le 29 novembre 2006, une plainte a été déposée devant le Bureau du Procureur général de la République. Celui-ci a transmis le procès-verbal de l'enquête préliminaire à l'autorité compétente, mais, à ce jour, la plainte reste sans suite.

24. La défense a présenté un rapport d'expertise psychologique en avril 2007 et un rapport d'expertise médico-légale en septembre 2007. Établis par des experts qualifiés et

conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), ces rapports avaient pour objet de faire la lumière sur les actes de torture subis par M. Alpízar. La source avance que, le 24 janvier 2008, le ministère public les a contestés et a demandé l'autorisation de faire procéder à des contre-expertises par les mêmes experts qui avaient examiné M. Alpízar pendant son assignation à résidence, en octobre 2002, et n'avaient constaté ni blessures ni signes de torture. Cet élément, porté à la connaissance du juge compétent les 18 et 26 février 2008, a mis en évidence la partialité et le manque d'indépendance du ministère public, visé par les allégations de torture.

25. Malgré les allégations de partialité, les expertises demandées par le ministère public ont été réalisées. Étant donné toutefois qu'elles contredisaient les rapports établis par les experts de la défense, le juge a demandé un troisième avis, faisant procéder à de nouvelles expertises dans plusieurs domaines par des experts près le Tribunal supérieur de justice de l'État de Mexico, lesquels, après avoir examiné M. Alpízar, ont participé aux réunions d'experts en psychologie et en médecine légale tenues le 20 novembre 2009 et le 17 février 2010, respectivement. L'arbitre, expert en psychologie, a certifié que M. Alpízar présentait des signes de torture.

26. Selon la source, bien que les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants aient été portées devant le juge de la cause, elles ont été ignorées pendant plusieurs années. Le dépôt d'une plainte et la présentation de preuves par les deux accusés sont les seules démarches qui ont été entreprises, à l'initiative des victimes, pour démontrer la torture et faire exclure les preuves illégalement obtenues par ce biais. Le 30 juin 2014, le juge pénal a été saisi d'une requête tendant à ce qu'il informe le ministère public de la plainte pour torture, requête qu'il a rejetée. Un recours d'*amparo* a alors été formé devant le huitième tribunal de district (nº 597/2012-E). Le 20 avril 2015, le tribunal a accueilli le recours et ordonné au juge pénal d'informer le ministère public de la plainte pour torture.

27. D'après les informations reçues, le 20 avril 2015, le deuxième tribunal de district de l'État de Mexico (*amparo* nº 945/2014-I) a établi qu'il incombait au juge de la cause de donner suite à la plainte pour torture portée à la connaissance du ministère public par le juge pénal, précisant que le charge de la preuve pesait sur les organes de l'État et que ce n'était pas aux accusés victimes de torture de prouver leurs allégations.

28. La source avance que, comme suite à la plainte déposée par la défense en novembre 2006 et aux recours d'*amparo* formés par les victimes, le parquet de Tlalnepantla spécialisé dans les infractions commises par des agents de l'État (enquête préliminaire nº TLA/MR/III/1973/2006) a été chargé d'enquêter sur les actes de torture allégués, toutefois, il n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue aux fins de la manifestation de la vérité. Ce n'est qu'en août 2012 que les déclarations de MM. García et Alpízar ont été recueillies, et les intéressés ont alors demandé que les expertises prévues soient effectuées par des experts indépendants et non par des agents publics, conformément au Protocole d'Istanbul.

29. D'après les informations reçues, les expertises ont été réalisées en août 2015 par des experts dans divers domaines engagés expressément par le Bureau du Procureur général de l'État de Mexico, qui ont soumis les intéressés à plusieurs examens. Le 13 octobre 2015, soit treize ans après les faits, les experts ont établi que M. Alpízar présentait des signes de torture. Enfin, le 25 janvier 2016, dans sa déclaration liminaire, le ministère public a reconnu à MM. García et Alpízar la qualité de victime, comme le demandaient les requérants.

30. Selon la source, en 2011, dans le cadre de la transition vers un système de justice pénale accusatoire, contradictoire et oral, les institutions traditionnelles ont été réformées. Par conséquent, l'affaire relève à présent du premier tribunal pénal de première instance, compétent pour connaître de toutes les affaires relevant du district judiciaire de Tlalnepantla.

31. D'après la source, le 6 juin 2013, comme suite à une demande de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Gouvernement mexicain a recueilli diverses informations, et notamment une note dans laquelle la juge du tribunal de première instance

chargée de l'affaire précisait que les accusés étaient poursuivis pour homicide aggravé commis sur une personne dont ils savaient qu'elle travaillait à l'hôtel de ville d'Atizapán de Zaragoza en qualité de conseillère municipale et dont ils avaient prémédité le meurtre en l'attendant devant chez elle, où ils savaient qu'elle rentrerait seule, pour l'abattre au moment où elle sortirait de son véhicule.

32. La source soutient que, dans cette note, la juge déforme le fait que M. García est seulement poursuivi pour homicide simple et, de surcroît, en tant qu'auteur moral du crime, pas en tant qu'auteur matériel ou participant direct. En outre, elle se prononce sur la culpabilité des accusés et dénature le mode de participation au crime de l'un d'eux alors que la procédure pénale n'est pas encore achevée.

33. D'après les informations reçues, le 21 juin 2016 a été présentée une demande tendant à faire substituer à la détention provisoire une mesure moins restrictive de liberté, M. García ayant à cette date passé quatorze ans, quatre mois et quinze jours en détention et M. Alpízar, treize ans, huit mois et vingt-six jours. Il a été fait valoir que la détention provisoire des intéressés, dont l'imposition et le maintien n'avaient pas été décidés par un tribunal de première instance, avait perdu sa nature temporaire et son caractère raisonnable et participait d'une détention arbitraire et d'une peine anticipée, constituant ainsi une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou mis en liberté, du droit de bénéficier d'un contrôle régulier des mesures restrictives de la liberté individuelle et d'un recours juridictionnel effectif, du droit à ce que les mesures restrictives de liberté ne constituent pas une peine anticipée et du droit à la présomption d'innocence et à une administration diligente et rapide de la justice. La demande a été rejetée le 8 juillet 2016. Une procédure d'appel est en cours devant le deuxième tribunal collégial pénal du deuxième circuit (n° 25/2016).

34. D'après les informations reçues, le 9 septembre 2016, sur la base d'une disposition transitoire adoptée dans le cadre de la réforme constitutionnelle du système de justice pénale et aux termes de laquelle les mesures restrictives de liberté prises dans le cadre du système de justice traditionnel peuvent être révisées conformément aux règles applicables dans le système accusatoire, une nouvelle demande tendant à la révision de la mesure de détention provisoire a été présentée. À la date de cette demande, M. García était en détention provisoire depuis quatorze ans, quatre mois et seize jours et M. Alpízar depuis treize ans, huit mois et vingt-sept jours. Le 13 septembre 2016, la demande a été déclarée irrecevable.

35. Sur la base des éléments de fait et de droit présentés par la source, la détention de MM. García et Alpízar apparaît constitutive de détention arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I de la classification définie dans les méthodes de travail du Groupe de travail, étant dénuée de fondement légal puisqu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté au moment de l'arrestation des intéressés. Compte tenu des irrégularités de procédure relevées et des possibles violations des garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, elle semble également relever de la catégorie III.

Réponse du Gouvernement

36. Le 5 mai 2017, le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement, lui demandant de fournir une réponse avant le 4 juillet 2017. Le Gouvernement a répondu le 3 juillet 2017.

37. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas contesté les dates auxquelles MM. García et Alpízar ont été arrêtés, ni l'allégation de la source selon laquelle les arrestations ont été exécutées sans mandat d'arrêt.

38. Le Gouvernement soutient que le ministère public a demandé que M. García soit assigné à résidence le 25 février 2002 et que le juge a rendu une ordonnance en ce sens le même jour, sur le fondement des articles 14, 16 et 21 de la Constitution. Cette ordonnance a été signifiée à l'intéressé le 25 février également. Le 26 mars 2002, le juge a ordonné le maintien de l'assignation à résidence.

39. Le 5 avril 2002, le ministère public a engagé des poursuites contre M. García et demandé qu'un mandat d'arrêt soit émis contre ce dernier, ce qui a été fait le 8 avril 2002. Le 16 avril, le juge a ordonné la détention provisoire de l'intéressé.

40. Le Gouvernement soutient que le 25 mars 2003, M. García a renoncé à bénéficier de la procédure accélérée qui permet aux personnes accusées d'infractions passibles de plus de deux années d'emprisonnement d'être jugées dans un délai d'un an.

41. Le Gouvernement avance que, le 25 mai 2007, à l'issue d'un recours en révision formé par M. García, le juge a décidé qu'il n'existait pas suffisamment d'éléments justifiant la détention provisoire pour extorsion de fonds, fraude et infraction commise en bande organisée, mais a néanmoins ordonné le maintien en détention provisoire compte tenu du chef d'homicide aggravé retenu contre l'intéressé.

42. Selon le Gouvernement, le 28 octobre 2002, le ministère public a demandé que M. Alpízar soit assigné en résidence pendant trente jours aux fins d'une enquête préliminaire, et le juge compétent a fait droit à cette demande, au titre des articles 14, 16 et 21 de la Constitution. L'ordonnance d'assignation à résidence aurait été signifiée à M. Alpízar le jour même.

43. Le 25 novembre 2002, le ministère public a engagé des poursuites contre M. Alpízar. Le 30 novembre 2002, le juge a ordonné le placement en détention provisoire de ce dernier.

44. Le Gouvernement signale qu'à l'audience du 9 mars 2004, MM. García et Alpízar ont renoncé à la garantie accordée par les dispositions de la section VIII de l'article 20 de la Constitution en déclarant qu'ils souhaitaient continuer à présenter des éléments de preuve. Le juge a décidé que seule la défense pourrait continuer de présenter des preuves, le délai d'un an dont le ministère public disposait pour ce faire étant venu à expiration.

45. Le Gouvernement déclare qu'après plusieurs années de présentation et d'examen d'éléments de preuve, la procédure en était toujours au stade de l'instruction.

46. Le Gouvernement soutient qu'une fois que MM. García et Alpízar ont saisi la justice d'allégations de torture, le parquet spécialisé dans les infractions commises par les agents de l'État a ouvert une enquête préliminaire. Cette enquête est toujours en cours et les autorités s'emploient à recueillir les éléments de preuve nécessaires aux fins de l'exercice de l'action publique contre les responsables.

47. En ce qui concerne l'argument selon lequel l'arrestation de MM. García et Alpízar est dénuée de fondement légal, le Gouvernement avance que les intéressés ont été arrêtés au motif que suffisamment d'éléments de preuve avaient été recueillis au cours de l'enquête préliminaire pour permettre de penser qu'ils avaient commis une infraction pénale. De surcroît, étant donné la gravité de l'infraction reprochée et le risque que MM. García et Alpízar se soustraient à la justice, le ministère public a demandé que le juge ordonne leur assignation à résidence dans l'intérêt de l'instruction et de l'enquête.

48. Le Gouvernement soutient que MM. García et Alpízar ont toujours été informés des faits qui leur étaient reprochés. Il fait observer qu'ils ont été autorisés à bénéficier d'une défense adéquate, comme en témoigne le fait qu'ils ont formé plusieurs recours en appel et en *amparo* pour contester leur arrestation, puis leur détention provisoire. MM. Garcia et Alpízar ont en outre demandé au juge de la cause de ne pas clore l'instruction car ils souhaitaient continuer de présenter des éléments de preuve.

49. Le Gouvernement avance que l'arrestation a été ordonnée par l'autorité compétente au motif que les intéressés étaient soupçonnés d'une infraction pénale précise et est donc conforme à la législation mexicaine.

50. Le Gouvernement signale que le placement en détention provisoire des accusés s'imposait car la Constitution prévoit que toutes les personnes poursuivies pour homicide aggravé doivent être soumises à cette mesure. De surcroît, M. Alpízar avait déjà été condamné au pénal.

51. Selon le Gouvernement, étant donné que la détention provisoire est justifiée compte tenu de l'infraction reprochée et que MM. García et Alpízar ont été dûment informés des

chefs retenus contre eux, la mesure n'est en aucun cas excessive. De surcroît, son maintien est dû au souhait exprimé par les accusés de continuer de présenter des éléments de preuve ; elle ne constitue pas une peine de facto.

52. Le Gouvernement ajoute que toutes les décisions prises en l'espèce par le ministère public et les autres autorités concernées ont été soumises à l'approbation de l'autorité judiciaire compétente en temps voulu, que les accusés ont eu la possibilité de les contester en justice, et que les recours qu'ils ont formés pour ce faire ont été examinés dans les formes légales. Partant, il avance que l'opportunité de la détention a été examinée sans retard et que les mesures prises par l'État sont donc conformes aux dispositions du Pacte.

53. Enfin, le Gouvernement soutient que MM. García et Alpízar ont bénéficié d'un procès équitable car ils ont pu présenter tous les éléments de preuve qu'ils jugeaient pertinents. En outre, ils ont formé de multiples recours contre les décisions prononcées à leur encontre. Leur maintien en détention provisoire est donc dû aux démarches qu'ils ont eux-mêmes entreprises, ainsi qu'à la complexité de l'affaire.

Observations complémentaires de la source

54. Le 7 juillet 2017, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source pour qu'elle formule ses observations. Celles-ci ont été reçues le 21 juillet 2017.

55. D'après la source, MM. García et Alpízar ont été arrêtés avant la délivrance du mandat les concernant, et non après.

56. La source soutient que c'est à tort que le Gouvernement avance que le ministère public a demandé au juge de la cause d'ordonner l'assignation à résidence de M. Alpízar en vue de son arrestation. Selon elle, ce n'est pas le juge chargé de l'affaire qui a ordonné cette mesure privative de liberté.

57. La source signale que MM. García et Alpízar ne sont pas détenus séparément des condamnés.

58. La source avance que M. García a témoigné devant l'autorité ministérielle à cinq reprises avant d'être assigné à résidence, en conséquence de quoi l'argument selon lequel le placement en détention provisoire se justifiait par l'existence d'un risque de fuite ne résiste pas à l'analyse. Selon elle, l'assignation à résidence était donc dénuée de toute fondement légal, d'autant qu'aucune preuve, directe ou indiciaire, ne vient étayer ne fût-ce que modérément la thèse de la culpabilité de l'intéressé.

59. La source soutient que si une enquête a été ouverte sur les allégations de torture formulées par MM. García et Alpízar, ce n'est pas parce que les intéressés se sont plaints, mais parce que leurs proches ont saisi les instances fédérales à plusieurs reprises et ont formé un recours d'*amparo* qui excluait toute autre solution. Elle souligne que l'enquête préliminaire sur les tortures reprochées aux policiers est restée plus de dix ans au stade préparatoire.

Examen

60. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir coopéré avec lui en lui fournissant les informations reproduites dans le présent avis.

61. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a répondu à la communication et corroboré certains faits primordiaux de l'affaire, mais n'a pas contesté les allégations formulées par la source.

62. Les faits suivants ne sont pas en litige : MM. García et Alpízar sont accusés d'assassinat. M. García a été arrêté le 25 février 2002 et M. Alpízar a été arrêté à son tour le 25 octobre 2002 ; ni l'un ni l'autre ne se sont vus présenter de mandat d'arrêt. À ce jour, la procédure les visant n'est pas achevée et les deux intéressés sont toujours en détention. Force est de conclure que l'imposition de quinze années de détention provisoire est une mesure exceptionnelle.

63. La source avance que MM. García et Alpízar ont été arrêtés sans se voir présenter de mandat émanant des autorités judiciaires ; conduits dans les locaux du Bureau du Procureur adjoint, où ils ont été interrogés et gardés à vue au secret ; puis transférés dans un hôtel local dans le cadre d'une assignation à résidence ordonnée par un juge. Le Gouvernement a eu l'occasion de contester ces allégations, mais ne l'a pas fait. Le Groupe de travail conclut que ni M. García, ni M. Alpízar n'ont été arrêtés en exécution d'un mandat. Il est bien établi dans sa jurisprudence que l'existence d'une loi autorisant les arrestations pour tel ou tel motif ne suffit pas à établir qu'une privation de liberté est légalement fondée ; il faut pour cela que les autorités appliquent la loi aux circonstances de l'affaire en délivrant un mandat d'arrêt (voir, par exemple, les avis n^{os} 1/2017 et 6/2017). Or, le Groupe de travail constate qu'en l'espèce, cette condition n'a pas été remplie.

64. De surcroît, aucun des deux intéressés n'a été présenté rapidement devant un juge. Au contraire, l'un et l'autre ont été détenus au secret et privés de la protection de la loi par des policiers agissant en dehors de tout contrôle judiciaire. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence constante du Groupe de travail, la détention au secret porte atteinte au droit de toute personne de contester la légalité de sa détention devant un juge (voir, par exemple, les avis n^{os} 56/2016, 53/2016, 6/2017 et 10/2017). Le Groupe de travail estime qu'il est indispensable de soumettre la privation de liberté au contrôle du juge si l'on veut garantir la légalité de cette mesure. En l'espèce, constatant que les intéressés ont été arrêtés sans qu'un mandat ait été émis à leur encontre et n'ont pas été présentés rapidement devant un juge, le Groupe de travail conclut que la détention ne repose sur aucun fondement légal, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 9 du Pacte. En conséquence, il estime que la détention de MM. García et Alpízar est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

65. La source formule de graves allégations selon lesquelles MM. García et Alpízar ont été victimes de torture et détenus au secret, pendant une quarantaine de jours dans le cas du premier. Le Groupe de travail prend note du fait que M. Alpízar a été contraint de signer des aveux dans lesquels il s'incriminait lui-même et incriminait M. García. De surcroît, ni M. Alpízar ni M. García n'ont bénéficié de l'assistance d'un avocat entre le moment où ce dernier a été mis au secret et celui où ils ont tous deux été soumis à la torture. Cette thèse n'a pas été réfutée, ni même contestée, par le Gouvernement. Constatant en outre qu'il a été établi par décision de justice que M. García et M. Alpízar ont été torturés, le Groupe de travail estime que les faits allégués par la source ne sont pas litigieux.

66. Le Groupe de travail est préoccupé par les actes de torture et par la détention au secret dont MM. García et Alpízar ont été victimes, ainsi que par le retard pris tant dans la procédure visant les intéressés que dans les actions engagées par ces derniers pour dénoncer les actes de torture subis.

67. L'interdiction de la torture est une norme de *jus cogens*, et aucune preuve obtenue par la torture ne peut être admise dans une procédure judiciaire. Le Groupe de travail rappelle la ligne directrice 12 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), libellée comme suit :

> « Aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été faite à la suite d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni aucun autre élément de preuve obtenu par ce moyen ne peuvent être invoqués à titre de preuve dans quelque procédure que ce soit, hormis si celle-ci est engagée contre une personne accusée d'actes de torture ou d'autres traitements interdits et qu'il s'agit de prouver que de tels actes ont eu lieu ou que la déclaration a été obtenue par ce moyen. ».

68. Cette ligne directrice vient réaffirmer l'obligation énoncée à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui fait partie des obligations internationales mises à la charge du Mexique, ainsi que les dispositions des articles 7 et 14 du Pacte et le principe posé dans l'observation générale n^{o} 32 (2007) du Comité des droits de l'homme, sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, selon lequel :

> « Le fait d'infliger des mauvais traitements à une personne qui fait l'objet d'une accusation pénale et de la contraindre par la force à faire ou signer des aveux

de culpabilité constitue une violation à la fois de l'article 7 du Pacte, qui interdit la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, et de l'alinéa *g* du paragraphe 3 de l'article 14, qui interdit de contraindre quelqu'un à témoigner contre soi-même ou à s'avouer coupable. ».

69. Le Groupe de travail prend note du fait que les autorités ont publiquement dépeint M. García et sa famille comme des criminels faisant partie d'un réseau d'espionnage politique. S'exprimer ainsi en marge d'une procédure judiciaire porte atteinte à la présomption d'innocence.

70. Cette situation est constitutive d'une violation grave du droit à un procès équitable, et notamment du droit à la présomption d'innocence (art. 14, par. 2 du Pacte), qui rend la détention de MM. García et Alpízar arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

71. Conformément à sa pratique et comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renverra les graves allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant**s** et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

72. Étant donné le nombre de cas concernant le Mexique qu'il a été amené à examiner ces dernières années (avis n^{os} 23/2014, 18/2015, 19/2015, 55/2015, 56/2015, 17/2016, 58/2016, 23/2017 et 24/2017), le Groupe de travail suggère de nouveau au Gouvernement de l'inviter à effectuer une visite dans le pays. Cela permettrait au Groupe de travail et au Gouvernement d'engager un dialogue constructif dans le but d'aider le Mexique à améliorer sa législation et sa pratique afin de prévenir les privations arbitraires de liberté. À cet égard, on retiendra tout particulièrement l'invitation permanente que le Mexique a adressée à tous les mécanismes relevant des procédures spéciales en 2001, ainsi que les communications que le Groupe de travail a adressées à la Mission permanente du Mexique les 15 avril 2015 et 10 août 2016.

Dispositif

73. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Daniel García Rodríguez et Reyes Alpízar Ortiz est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

74. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement mexicain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Daniel García Rodríguez et Reyes Alpízar Ortiz et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Daniel García Rodríguez et Reyes Alpízar Ortiz et à leur accorder le droit d'obtenir réparation¸ notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

76. Le Groupe de travail prend note de la déclaration interprétative relative au paragraphe 5 de l'article 9 dans laquelle le Mexique fait savoir que, conformément à sa constitution politique et à la législation nationale, toute personne bénéficie des garanties prévues en matière pénale, notamment du droit de ne pas être arrêté ou emprisonné arbitrairement, et quiconque est victime d'une atteinte à ce droit pour avoir été injustement accusé ou poursuivi a la possibilité d'obtenir une réparation effective et équitable. Le Groupe de travail estime que cette déclaration vient étayer la conclusion selon laquelle les intéressés doivent se voir accorder une indemnisation en vertu de la législation nationale.

Procédure de suivi

77. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Daniel García Rodríguez et Reyes Alpízar Ortiz ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si Daniel García Rodríguez et Reyes Alpízar Ortiz ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de Daniel García Rodríguez et Reyes Alpízar Ortiz a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

78. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

79. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

80. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[1].

[*Adopté le 25 août 2017*]

[1] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.